Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 349 703 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Me A. BOURGEOIS**
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 4 août 2024, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée, à son encontre.

Aucun de ces actes n'a été entrepris de recours.

1.2. Le 30 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 21 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 4 mai 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 11 juin 2026, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a ordonné la remise en liberté du requérant.

1.5. Le 12 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« *En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 […], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*
Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".
Article 3 CEDH
L'intéressé a eu un entretien avec un accompagnateur de retour des services de migration de l'Office des Etrangers le 09.12.2025 au prion [sic] […] dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. A cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'administration, le formulaire du « questionnaire droit d'être entendu » a été complété et signé des deux parties.
Il a également été auditionné par un fonctionnaire de la zone de police de Bruxelles Capitale-Ixelles le 10.05.2025 (N° PV […]) et ses déclarations ont été prises en compte dans le cadre de la présente décision.
Il a mentionné avoir des problèmes de santé et notamment souffrir de la tuberculose et que le médecin de la prison ne lui donnerait qu'un Dafalgan pour le soulager. Il ne recevrait pas le traitement dont il a besoin et aurait encore une tâche sur les poumons nécessitant des examens médicaux. Toutefois, ses déclarations ne sont étayées d'aucun certificat ni attestation médicale et en l'absence de telle preuve, rien ne pourrait faire obstacle à un éloignement.
Nous devons souligner que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.
Il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine soutenant sa prétention par le fait qu'il n'a plus de famille au Maroc. Il a déclaré vouloir changer de vie et trouver du travailler et rester avec ses parents.
Force est de constater que les arguments ainsi évoqués relèvent de la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.
Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé

par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue ».

1.6. Le 30 juin 2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.2. (arrêt n° 349 595).

1.7. Le 2 juillet 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3. (arrêt n°349 700 du 2 juillet 2026).

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont l'annulation est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet[1].

2.2. Le Conseil se prononcera, dès lors, uniquement, sur
- l'ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision par laquelle aucun délai n'est accordé au requérant pour un départ volontaire (ci-après : le 1er acte attaqué) ;
- la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le 2ème acte attaqué) ;
- l'interdiction d'entrée (ci-après : le 3ème acte attaqué).

3. Procédure.

3.1. La procédure urgente n'est applicable qu'aux actes énumérés à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

Une interdiction d'entrée n'en fait pas partie.

Pour l'avenir, il est recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes qui entraînent l'application de procédures différentes sur la base de cette loi.

Dans la présente cause, étant donné l'entrée en vigueur récente de la loi CCE, le Conseil examinera le recours selon la procédure urgente, à l'égard de l'ensemble des actes attaqués, à l'exception de la décision de maintien en vue d'éloignement.

3.2. L'article 2.31., § 5, de la loi CCE prévoit que, si le recours concerne une décision d'éloignement, tel que c'est le cas dans la présente cause, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours.

La demande de suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, attaquée, ne présente donc aucune pertinence.

4. Recevabilité du recours.

4.1. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé qu'un ordre de quitter le territoire, ultérieur, est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, lorsque le dossier
- ne révéle aucun réexamen de la situation à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire, ultérieur[2],
- ou ne comporte aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen[3],
si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique[4].

Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa 1ère décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux.

4.2. En l'espèce, les 1er et 3ème actes attaqués, et l'ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision par laquelle aucun délai n'est accordé au requérant pour un départ volontaire, et l'interdiction d'entrée, visés au

[1] Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

[2] en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104 du 6 décembre 2017

[3] voir notamment, CCE, arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014

[4] en ce sens, C.E., arrêts n° 229.952 du 22 janvier 2015, et n° 231.289 du 21 mai 2015

point 1.3., revêtent la même portée juridique, et aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, sur la base de nouveaux éléments.

La motivation des 1er et 3ème actes attaqués est identique à celle des ordre de quitter le territoire, et interdiction d'entrée, visés au point 1.3., à la seule exception d'un paragraphe qui ne découle pas d'un élément nouveau figurant dans le dossier administratif.

Les 1er et 3ème actes attaqués sont donc purement confirmatifs de ces actes visés au point 1.3., et ne produisent, dès lors, pas d'effet juridique.

Ils ne constituent pas des actes susceptibles d'un recours en annulation.

4.3. Interrogées à cet égard, lors de l'audience, les parties conviennent de ce caractère confirmatif.

4.4. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise le 1er et le 3ème actes attaqués.

Etant donné ce constat, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité du recours, soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.5. Il ne peut toutefois en être jugé de même à l'égard du 2ème acte attaqué, puisque la décision de reconduite à la frontière, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., est devenue caduque.
Dans l'arrêt n° 349 700 du 2 juillet 2026, il a en effet été constaté ce qui suit :

" le requérant a été remis en liberté, le 11 juin 2026.
Le recours est donc frappé de caducité en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière[5]".

5. Examen du moyen en ce qu'il concerne le 2ème acte attaqué.

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,
- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence»,
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
ainsi que
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la motivation insuffisante et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles,
- et de la « disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« « la partie adverse motive la décision contestée sur le risque de contrariété à l'ordre public qui existerait dans le chef du requérant ;
Qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit pour se faire démontrer un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre publique ;
Que cela n'est nullement démontré en l'espèce :
Que mon requérant ne peut contester avoir été condamné par les tribunaux correctionnels et être incarcéré de ce chef ;
Qu'on notera que mon requérant n'a aucun autre antécédent ;
Que nier toute efficacité à la détention subie tel que semble le présumer la partie adverse revient à nier toute effectivité au système judiciaire belge ;
Qu'il ne peut forcément être présumé de la sorte ;
Qu'aucun risque de contrariété actuel et réel n'étant démontré dans le chef du requérant, cet élément ne peut nullement justifier la décision contestée par les présentes. […]
la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi ; […]
la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ;
Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années ;
Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; […]
Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays […].

[5] Dans le même sens : CCE, arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023, rendu en chambres réunies

mon requérant possède sur le territoire du Royaume ses parents, père et mère, en séjour régulier en Belgique;
Qu'ils sont sa famille la plus proche;
Que. contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec ceux-ci pendant un temps indéterminé […] ».

5.2.1. La partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980[6].

Parmi ces cas figure le risque de fuite[7].

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement[8].

C'est le cas du requérant.

Dans la motivation du 1er acte attaqué, relative au "*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*", la partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.08.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue*».

5.2.2. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

Son argumentation, relative à un autre motif du 2ème acte attaqué, ne suffit donc pas à démontrer l'illégalité de cet acte.

5.3.1. L'intégration, alléguée, n'est étayée d'aucune manière dans la requête.

Par ailleurs, les éléments invoqués, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., ont été examinés par la partie défenderesse, dans la décision visée dans le même point.

A cet égard, elle a estimé notamment ce qui suit :

- « *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* »,
- et « *Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007)* ».

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où le requérant pourra introduire une demande d'autorisation de séjour, à partir de son pays d'origine, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

5.3.2. La partie requérante se borne à affirmer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses parents.

Toutefois, elle ne conteste aucunement les motifs du 1er acte attaqué, par lesquels la partie défenderesse a considéré que ces relations familiales ne pouvaient bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le défaut d'une vie familiale, au sens de cette disposition, n'étant pas contredit, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.
5.4. Le moyen n'est pas fondé à l'égard du 2ème acte attaqué.

5.5.1. Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 3 de la CEDH et le fait que la nouvelle loi CCE impose au Conseil d'examiner d'office cette question.

[6] Article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980
[7] Article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980
[8] Article 1, § 2, 4°, a), de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse rétorque ce qui suit :
- en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'a produit aucune pièce médicale,
- et, concernant l'article 8 de la CEDH, la vie familiale a été appréciée dans la motivation des actes attaqués.

Elle se réfère également à l'arrêt 349 595 du 30 juin 2026 statuant sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant.

5.5.2. En vertu de l'article 2.59., § 1, 3°, de la loi CCE, le Conseil doit se prononcer *ex nunc* à l'égard d'une décision d'éloignement, telle que la décision de reconduite à la frontière.

5.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les allégations du requérant relatives à son état de santé, et les objections formulées quant à son retour dans son pays d'origine, dans la motivation du 1er acte attaqué relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante à l'audience, selon laquelle l'état de santé du requérant et le lien particulier avec ses parents en résultant, n'ont pas été suffisamment pris en considération, ne sont pas de nature à contredire les constats posés par la partie défenderesse, à défaut de la moindre preuve de la survenance d'un nouvel élément par rapport aux éléments sur lesquels la partie défenderesse a fondé son appréciation.

5.5.4. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

6. Conclusion.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, sans délai, une décision de maintien, et une interdiction d'entrée.

Le recours est rejeté en ce qu'il vise une décision de reconduite à la frontière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux juillet 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA N. RENIERS